

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2019/ICPE/325 portant création et composition
de la commission de suivi de site (CSS) de la société
BRENNTAG à Saint-Herblain

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-36, R.125-8-1 à R.125-8-5, R.125-38 et D.125- 29 à D.125- 34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 modifié relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 autorisant la société BRENNTAG à poursuivre l'exploitation de ses installations de manutention, de reconditionnement et de distribution de produits chimiques sur la commune de Saint-Herblain ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation en date du 24 octobre 2014 relatif à l'étude de dangers de la société BRENNTAG ;

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionné à la section 9 Chapitre V Titre 1er du Livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou

plusieurs rubriques de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société BRENNTAG à Saint-Herblain et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site ;

Considérant que l'établissement BRENNTAG à Saint-Herblain relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation sus-visée figure sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

AR R E T E

ARTICLE 1er – Périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site, conformément à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, pour les installations de stockage et de distribution de produits chimiques exploitées par la société BRENNTAG à Saint-Herblain (44800), 14 rue du Plessis Bouchet, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), classée établissement « SEVESO seuil haut ».

ARTICLE 2 – Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

1 – Collège « Administration de l'État » :

- M. le préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire – Unité départementale de Loire-Atlantique - ou son représentant ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant ;
- Le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACEDPC) ou son représentant ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Loire-Atlantique ou son représentant.

2 – Collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale » :

- Mme la présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- M. le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Mme la présidente de Nantes Métropole ou son représentant ;
- M. le maire de Saint-Herblain ou son adjoint ;
- M. le maire d'Indre ou son adjoint ;
- M. le maire de Bouguenais ou son adjoint ;

3 – Collège « riverains - associations de riverains et de protection de l'environnement » :

Représentants des associations de riverains et environnementales :

- M. le président de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE) ou son représentant ;
- M. le président de la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX DE LOIRE-ATLANTIQUE (LPO) ou son représentant ;
- Mme la présidente de l'association BRETAGNE VIVANTE ou son représentant ;
- M. le président de l'association du Village de l'Orvasserie ou son représentant.

Représentants des entreprises concernées par le site de BRENNTAG :

- M. le directeur territorial SNCF Réseau Bretagne – Pays de la Loire ou son représentant ;
- M. le directeur de la société MESSER France ou son représentant ;
- M. le directeur de la société Guy Dauphin Environnement (GDE) ou son représentant.

4 – Collège « Exploitant » :

- M. Jean Jacques CHAPELAN – responsable Hygiène Sécurité Environnement région ;
- Mme Morgane MARTINS – responsable Hygiène Sécurité Environnement ;
- M. Dominique GUILLOU – directeur de Région Grand Ouest ;
- M. Franck HALBERT – directeur des Opérations Ouest.

5 – Collège « salariés » :

- Mme Vanessa BARON JUSTINO – représentante du personnel CSE, désignée titulaire ;
- Mme Stéphanie AILLERIE – représentante du personnel CSE ;
- Mme Bérangère ROUZIOUX – assistante commerciale.

ARTICLE 3 – Présidence et composition du bureau :

La commission est présidée par le préfet ou son représentant ;

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

En cas d'absence, tout membre, s'il n'est pas suppléé, peut donner mandat à un autre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 – Fonctionnement de la commission

En application des dispositions de l'article R.125-8-3 du code de l'environnement, la commission de suivi de site a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
3. promouvoir pour cette installation, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modifications de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

En application des dispositions de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 14 voix par membre du collège « Administration de l'État » ;
- 14 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale » ;
- 12 voix par membre du collège « Riverains – Associations de riverains et de protection de l'environnement » ;
- 21 voix par membre du collège « Exploitant » ;
- 28 voix par membre du collège « Salariés protégés des installations classées ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 7 – La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, dans les conditions suivantes :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 8 – L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 – Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Herblain et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Herblain pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Herblain et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des procédures environnementales et foncières*).

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Nantes, le 15 NOV. 2019

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER